

(Du 10 février 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 19 janvier 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969:

arrête:

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12612, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Philippe Tatasciore à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord des garages situés au nord-est du bâtiment portant le no. 95 du chemin de Maujobia, ligne interdisant le parcage no. 6.22, plus plaque complémentaire "Privé- sur toute la place").

Art. 2,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 février 1993

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : Le président,

Le vice-chancelier,

Blaise Duport

Silvio Castioni

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 16 février 1993

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

J.-J, de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,

les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.